

Protection des jeunes travailleurs

David Macheret



Qui est considéré comme un jeune travailleur?



29

Art. 29 Loi sur le travail (LTr)

Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.



Contenu

- 1. But de la protection des jeunes travailleurs**
- 2. Bases juridiques de la protection des jeunes travailleurs**
- 3. Obligations particulières de l'employeur**
- 4. Validation plan de formation**
- 5. Conclusion**



But de la protection des jeunes travailleurs

- Protéger la **santé** des jeunes
- Assurer la **sécurité** des jeunes
- Protéger développement physique et psychique

Raisons?

- Leur développement physique n'est pas encore achevé.
- Les jeunes ont par nature peu d'expérience.
- Leur conscience des dangers est en développement.
- Leurs performances sont éparées.
- Leur développement psychique n'est pas encore achevé.



Contenu

1. But de la protection des jeunes travailleurs
2. Bases juridiques de la protection des jeunes travailleurs
3. Obligations particulières de l'employeur
4. Validation plan de formation
5. Conclusion



Bases légales



Convention n°138 de l'OIT (RS 0.822.723.8)



Loi sur le travail; LTr (RS 822.11)



**Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs; OLT
5 (RS 822.115)**



**Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les
jeunes (RS 822.115.2)**



Convention n° 138 de l'OIT



Convention n° 138 de l'OIT

« Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer **l'abolition effective du travail des enfants** et à **élever** progressivement **l'âge minimum** d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau **permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.** »

Ratifiée par 161 pays (en développement et industrialisés), y compris la Suisse



Convention n° 138 de l'OIT



Âge minimum général 15 ans

après la fin de l'obligation scolaire; mais pas avant 15 ans



Travaux légers 13 ans

pour autant qu'ils ne nuisent pas à la santé ni au développement et qu'ils n'entravent pas le suivi de la scolarité



Travaux dangereux 18 / 16 ans

16, pour autant qu'ils ne nuisent pas à la santé ni au développement et que les jeunes suivent une formation professionnelle



Loi sur le travail: qui lui est assujetti...?



1

Principe à l'art. 1 LTr

- 1 La loi s'applique, à toutes les entreprises publiques et privées.
- 2 Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs....

Tout emploi entre en principe dans ce cadre, qu'il s'agisse d'un rapport de travail «classique», d'un apprentissage, d'un stage d'orientation professionnelle, d'un stage d'un autre type, d'un job de vacances, de volontariat lors de grands événements, etc.



Loi sur le travail



1

Principe à l'art. 1 LTr

¹ La loi s'applique, sous réserve des art. 2 à 4, à toutes les entreprises publiques et privées.

Cela signifie qu'il y a des exceptions en ce qui concerne le **champ d'application quant aux entreprises (et aux personnes)** et pour les **entreprises familiales**.



Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs; OLT 5 (RS 822.115)

- La présente ordonnance règle la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que celle de leur développement physique et psychique.
- Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.
- Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.



Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs; OLT 5 (RS 822.115)

- L'emploi de jeunes travailleurs à des travaux dangereux au sens des législations sur le travail et sur l'assurance-accidents qui est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale
- Le SECO peut octroyer des autorisations exceptionnelles (permis individuels)



Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

- Définition précise des travaux dangereux
- Révision en 2022
 - Nomenclature produits chimiques
 - Description des travaux dangereux (détail)

Entrée en vigueur le 1er janvier 2023

[Lien RS 822.115.2](#)

Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes

du 4 décembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹,

vu l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (OLT 5)²,

arrête:

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1er janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 822.115

– Art. 1 Travaux dangereux

Les travaux suivants sont considérés comme dangereux pour les jeunes:

- les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes;
- les travaux qui exposent les jeunes à des sévices physiques, psychologiques, moraux ou sexuels, notamment la prostitution ou la participation à la production de matériel ou de scènes pornographiques;
- les travaux reposant sur un système de temps de travail qui, par expérience, est très contraignant, notamment le travail à la tâche;
- les travaux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment:
 - les rayonnements ionisants,
 - les travaux en surpression,
 - les travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes,
 - les travaux exposant à des secousses ou à des vibrations extrêmes ou à un bruit considérable;
- les travaux exposant les jeunes à des agents biologiques dangereux pour la santé, notamment les micro-organismes des groupes 3 et 4 au sens de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes³;
- les travaux exposant les jeunes à des agents chimiques dangereux pour la santé signalés par une phrase R conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁴:
 - substances avec effets irréversibles (R39),
 - substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignées par «S» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R42),
 - substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (désignées par «S» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R43),
 - substances pouvant provoquer le cancer (désignées par «K» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R40, R45),
 - substances pouvant provoquer des altérations génétiques héréditaires (R46),
 - substances risquant d'avoir des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48),



Contenu

1. But de la protection des jeunes travailleurs
2. Bases juridiques de la protection des jeunes travailleurs
3. **Obligations particulières de l'employeur**
4. Validation plan de formation
5. Conclusion

Obligations particulières de l'employeur



L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la moralité. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient pas surmenés ni exposés à de mauvaises influences dans l'entreprise.



Obligation d'informer et d'instruire les jeunes travailleurs

Il doit toujours y avoir un adulte expérimenté qui informe et instruit les jeunes travailleurs.



Obligation d'aviser les parents

L'employeur doit aviser les parents lorsque le jeune travailleur tombe malade, est victime d'un accident ou est menacé dans sa santé physique ou morale.



Contenu

1. **But de la protection des jeunes travailleurs**
2. **Bases juridiques de la protection des jeunes travailleurs**
3. **Obligations particulières de l'employeur**
4. **Validation plan de formation**
5. **Conclusion**



Validation plan de formation

Il convient de déterminer de manière systématique les éventuels travaux dangereux existants en partant des compétences opérationnelles indiquées dans le plan de formation ainsi que les mesures d'accompagnement qui s'y rapportent.

Cette tâche doit être accomplie par l'**OrTra** en collaboration avec des spécialistes **MSST** et ne peut être déléguée.



Validation plan de formation

- OrTra proposent les mesures d'accompagnement (annexe 2 du plan de formation) au SEFRI
 - Consultation des offices; prise de position du SECO et de la Suva, si nécessaire autres organisations spécialisées (Agriss, ESTI etc.)
 - Approbation du SECO de la validation de l'annexe 2 du plan de formation
- SEFRI publie l'ordonnance et le plan de formation.



Evaluation de l'annexe 2 du plan de formation

LISTE DE CONTRÔLE DU SECO

« Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

- Contrainte psychique / physique
- Influences physiques
- Agents chimiques impliquant des dangers physiques / dangers toxicologiques
- Agents biologiques
- Outils de travail dangereux
- Animaux dangereux
- Environnement de travail présentant un risque élevé d'accident professionnel
- Atmosphère appauvrie en oxygène
- Non-perception de signaux sonores
- Tabagisme passif



Validation plan de formation

La majorité des annexes 2 du plan de formation est recalé lors de la première lecture par le SECO/Suva

Erreurs fréquentes:

- La solution de branche oublie les jeunes travailleurs
- Le spécialiste MSST n'est pas systématiquement impliqué dans l'élaboration de l'annexe 2 du plan de formation
- Reprise complète de la liste des travaux dangereux sans tenir compte des risques typiques de la branche.
- Pas de mise à jour des brochures/checklists/documents SECO/Suva



Contenu

- 1. But de la protection des jeunes travailleurs**
- 2. Bases juridiques de la protection des jeunes travailleurs**
- 3. Obligations particulières de l'employeur**
- 4. Validation plan de formation**
- 5. Conclusion**



Conclusion

- La **santé** des jeunes travailleurs doit être protégée
- La **sécurité** des jeunes doit être assurée



C'est une responsabilité collective



Renseignements



Pour toute question:



abea@seco.admin.ch



058 463 26 00